Convention relative à la mise en place et l'entretien de panneaux pour le balisage d'un itinéraire piétonnier « Circuit du Champ de Tir »,

Entre

La commune de Saint-Gervais-La-Forêt (41350),

représentée par Jean-Noël CHAPPUIS, en sa qualité de Maire,

ci-après dénommée « la commune», d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Blois AGGLOPOLYS dont le siège est situé 1 rue Honoré de Balzac – CS 4318 – 41043 BLOIS Cedex

représentée par Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président d'Agglopolys, dûment autorisé par la décision ,

Ci-après dénommée « **Agglopolys »**, d'autre part

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL72-2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Préambule

Dans le cadre d'un projet de valorisation de son territoire, Agglopolys en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Loir-et-Cher et le département du Loir-et-Cher, et avec le soutien financier de la région via le Contrat Régional de solidarité Territoriale Pays des Châteaux, a souhaité mettre en place un sentier de découverte à l'attention du grand public.

De part ses statuts en vigueur (modifiés par arrêté préfectoral du 12 janvier 2022) Agglopolys exerce au nombre de ses compétences facultatives notamment celle afférente à la définition et mise en œuvre d'une politique de tourisme d'intérêt communautaire.

A ce titre, Agglopolys peut aménager, entretenir et gérer des équipements touristiques : itinéraires de randonnées cyclistes et pédestres, équipements d'accueil et d'information touristique, jalonnement de ces équipements. En matière de randonnée pédestre la Communauté d'Agglomération de Blois a défini des critères d'intérêt communautaire lui permettant d'identifier sur son territoire les sentiers de randonnée relevant de sa compétence (délibération N° 2013-266 du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2013).

Le tracé de ce sentier part de la rue des Ponts Saint-Michel, du même parking que le senier du Rain ; puis passe pour partie en forêt domaniale de Russy (sur le chemin forestier dénommé Rain de la forêt), sur le domaine privé de l'État géré par l'ONF, afin de permettre aux randonneurs de découvrir le site du Champ de Tir, situé en pied de coteau de la forêt.

Il est de l'intérêt général de garantir la pérennité de cet itinéraire appelé « circuit du Champ de Tir », porté par Agglopolys, dont la vocation est de contribuer au développement touristique vert local. A cet effet Agglopolys a demandé l'autorisation à la commune d'utiliser une partie de l'espace public situé rue des Ponts Saint-Michel (en face des 6-8).

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL72-2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif :

- d'autoriser Agglopolys à mettre en place et à valoriser un itinéraire piétonnier dont le départ se situe rue des Ponts Saint-Michel et passant en pied de coteau de la forêt de Russy (chemin forestier Rain de la Forêt), et dénommé « circuit du champ de Tir »
- de définir les modalités d'aménagement et d'entretien du mobilier (balisage…) sur cet itinéraire se trouvant en forêt domaniale de Russy (domaine privé de l'État géré par l'ONF) sur le territoire communal de Saint-Gervais-La-Forêt et pris en charge par Agglopolys au titre de sa compétence statutaire de mise en œuvre d'une politique de tourisme d'intérêt communautaire.

La carte de l'itinéraire concerné est annexée à la présente convention, précisant la localisation des panneaux et autres mobiliers (annexe 1).

Article 2 – Modalités de balisage de l'itinéraire

Le balisage de l'itinéraire sera réalisé en concertation avec la commune avec visite préalable du terrain et accord sur les équipements à prévoir en application de l'article relatif au mobilier de la présente convention.

Cette réalisation repose sur les prescriptions suivantes :

- le balisage devra être discret et limité aux stricts besoins de l'orientation de l'usager (dans des hypothèses de bifurcations, de fausses pistes, de virages répétés, etc …)
- le balisage sur panneaux ou plaquettes devra respecter les prescriptions relatives à la signalisation en application de l'article relatif au mobilier de la présente convention
- aucun balisage ne devra être apposé sur les éléments du patrimoine tels les arbres remarquables, le patrimoine naturel rural, les monuments naturels
- tout balisage marquant durablement l'itinéraire sera proscrit
- le rejet de produits polluants dans le milieu naturel, notamment à l'occasion du nettoyage du matériel est interdit

Le balisage mis en place ne doit pas engendrer de problème de signalisation et de lisibilité sur d'autres parcours de randonnées en cas de superposition ponctuelle de cheminement.
Ainsi, une attention sera plus particulièrement portée :

- au tronçon du circuit VTT inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR)
- aux tronçons des sentiers de Grande Randonnées GR 353A et GRP *De châteaux en châteaux entre Loire et Loir*
- au tronçon du sentier d'interprétation du chemin du Rain

Article 3 – Mobilier

Les lieux d'implantation d'éléments de mobilier (panneaux d'information, bornes), devront être validés en amont par la commune afin de respecter le milieu naturel et satisfaire au mieux les besoins des randonneurs, sans entraver les autres activités liées à la gestion courante des forêts (annexe 2 : choix des mobiliers). Agglopolys informera la commune, au moins un mois à l'avance, de la réalisation d'installation du mobilier.

Aucun équipement mobilier, relatif tant à l'information qu'à la signalétique directionnelle, ne doit être fixé directement sur les arbres.

Le choix des matériaux doit privilégier les essences naturellement résistantes aux intempéries.

La liste complète et la carte de localisation des différentes pièces de mobilier sont annexées à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL72-2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Article 4 – Entretien courant de l'itinéraire

Agglopolys informera la commune, au moins un mois à l'avance, de la réalisation de travaux d'entretien du mobilier afin que celle-ce puisse alerter dans les meilleurs délais de tout empêchement ou difficulté éventuelle. La mise en place, l'entretien, la réparation ou le remplacement de mobilier et du balisage sont à la charge exclusive du porteur de projet, à savoir Agglopolys. En cas de vétusté manifeste et en l'absence de mesures d'entretien ou de remplacement mise en œuvre par Agglopolys, la commune pourra procéder à l'enlèvement du mobilier et solliciter le remboursement des frais engagés.

Article 5 – Usage

La commune, en tant que gestionnaire de son espace public, en conserve l'usage entier.

Article 6- Responsabilité des parties

Agglopolys a une responsabilité en tant que préconisateur d'itinéraire. Elle dispose à cet effet d'une assurance en responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la présente convention. En cas de réalisation tout dommage corporel ou matériel, direct ou indirect, causés à l'État, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice de son activité ou des droits qu'Agglopolys tient de la présente convention d'occupation, (notamment issu d'un défaut d'entretien de l'itinéraire ou d'une erreur de balisage...), Agglopolys pourra voir sa responsabilité engagée.

Article 7 – Sensibilisation des usagers

Agglopolys s'engage à prendre toutes les mesures liées à l'information et à la sécurité du public, notamment à mettre en place une signalétique appropriée rappelant que le randonneur emprunte les chemins sous sa propre responsabilité.

Les randonneurs sont responsables des dommages causés de leur fait aux personnes et aux biens. Ils supportent notamment les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt.

Article 8 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit. Aucune redevance ni frais de dossier ne sera à régler par Agglopolys.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur à sa date de signature. Aucune reconduction tacite n'est possible. Au terme de la présente convention, les parties pourront envisager un renouvellement, auquel cas une nouvelle convention sera établie.
Chaque partie peut décider de mettre fin à la présente convention de manière anticipée sous réserve d'informer l'autre partie de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

Article 10 – Résiliation – litige

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement à une obligation contractuelle, 30 jours après réception d'une mise en demeure, envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée vaine.

A compter de la résiliation de la convention à son terme contractuel ou de manière anticipée, Agglopolys dispose d'un délai de trois mois pour remettre en état les lieux et procéder au dé-balisage nécessaire et au retrait du mobilier dont elle est responsable en sa qualité de préconisateur d'itinéraire.

La présente convention pourra également être résiliée à l'amiable sous réserve de l'accord des deux parties.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec,

Accusé de réception en préfecture
041-214102131-20240918-DEL72-2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

tout litige sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention.

Article 11 – Modifications

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront convenir à l'amiable d'une modification de ses termes qui serait rendue nécessaire. Un avenant à la présente convention sera alors passé.

Article 11 – Interlocuteurs

Afin de faciliter les échanges et la communication inter-services, les interlocuteurs locaux désignés sont :

Agglopolys	Commune de Saint-Gervais-La-Forêt
Florie MIARD responsable du service Biodiversité, Patrimoine naturel 02 54 44 67 43 / 06 45 47 02 44 florie.miard@agglopolys.fr	Elisabeth MATIB directrice générale des services 02 54 50 51 51 elisabeth.mathib@stgervais.fr
Samuel LONGUEPEE directeur de la direction de l'Aménagement et de la nature 02 54 90 30 93 samuel.longuepee@agglopolys.fr	José MEDINA responsable des services techniques 09 67 37 34 47 jose.medina@stgervais.fr

Fait à Blois, le

Pour la commune

Jean-Noël CHAPPUIS
Maire

Pour Agglopolys

Christophe DEGRUELLE
Président

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL72-2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Annexe 1: carte itinéraire Circuit du Champ de Tir avec localisation des mobiliers

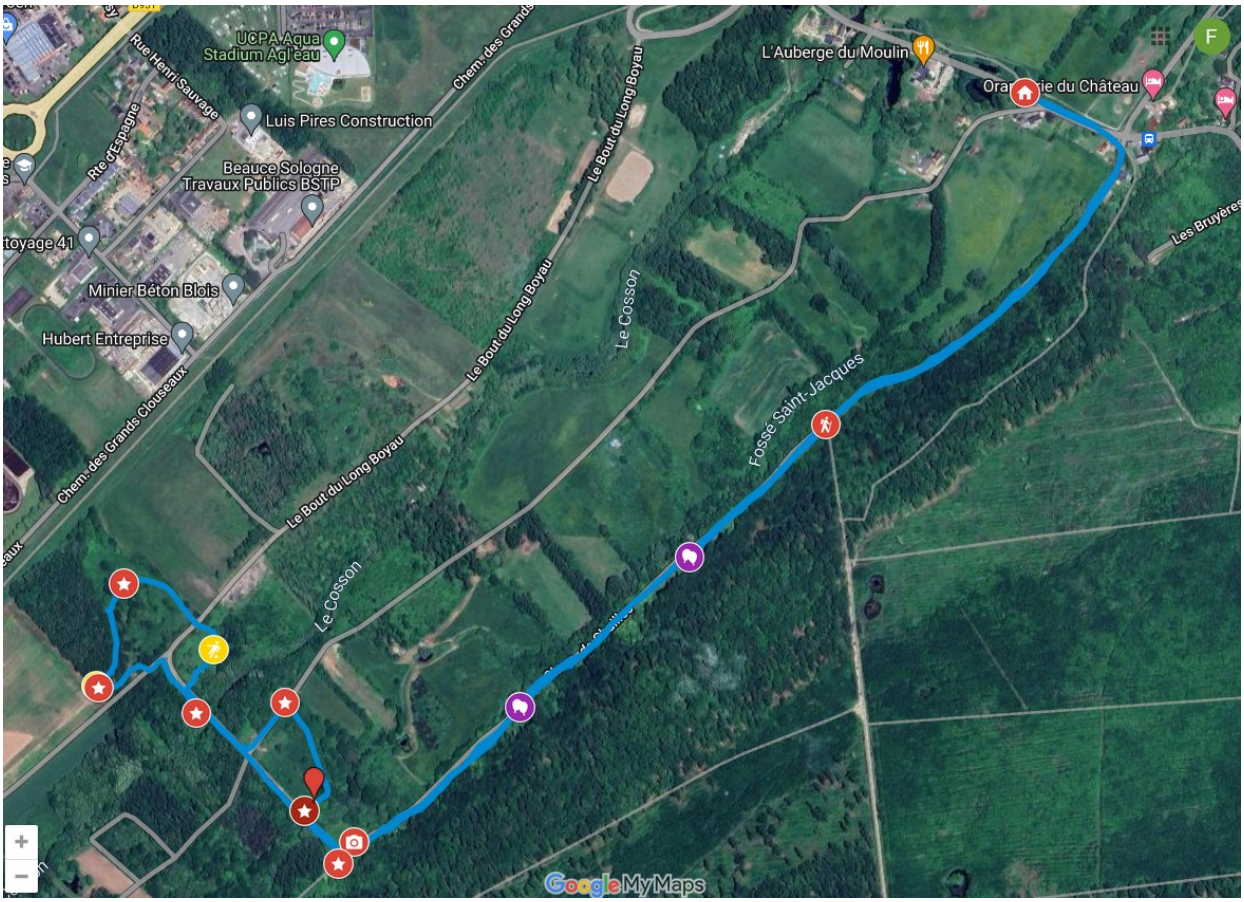

Légende

- Tracé du circuit du Champ de Tir
- Totem sur parking (Espace public, commune de St-Gervais)
- Embranchement avec sentier du Rain, pose balisage Agglopolys sur poteau existant (commune St-Gervais)
- Jalon haut avec médiation, implantation sur chemin forestier Rain de la Forêt (ONF)
- Panneau panoramique, site du Champ de Tir, gestion Agglopolys
- Panneaux pupitres, site du Champ de Tir, gestion Agglopolys
- Mobilier cube (jeux), site du Champ de Tir, gestion Agglopolys

Annexe 2: Choix des mobiliers

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL72-2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Mobilier	Visuel	Lieux d'implantation
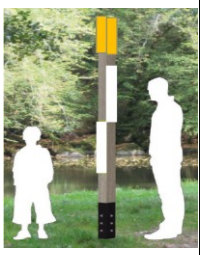		
Totem x1 1 POTEAU en Pin DOuglas, hauteur 3500 mm (dont environ 3000 mm hors-sol) et section 200x200 mm.		Espace Public commune St-Gervais-La-Forêt
Bornes jalon haut x 2 * 1 ENSEMBLE composé de : - 1 Poteau en Mélèze ou Douglas Contrecollé-abouté, hauteur 2500 mm (dont environ 2000 mm hors-sol) et section 120 x 120 mm. Coupe de biais au sommet Liaison au sol : Fixation directe 		Chemin forestier Rain de la Forêt, propriété ONF
Panneau drapeau 120x300 mm x1 * 1 PANNEAU en Inclusion par vitrification épaisseur 10 mm, dimensions totales l x h = 120 x 300 mm. Surface satinée, anti-tag, anti-UV. Arêtes chanfreinées.		Panneau propriété commune St-Gervais-La-Forêt

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL72-2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Table d'orientation 1500x600 mm x1 *2 POTEAUX en Mélèze ou Douglas contrecollé abouté, finition poncée, hauteur 1500 mm (dont 1000 hors sol et section 120x120 mm. Coupe en biais au sommet. Fixation au sol par scellement direct.		Site du Champ de Tir - Agglopolys
Panneaux pupitres 800x500 mm x 6 *2 POTEAUX en Mélèze ou Douglas contrecollé abouté, finition poncée, hauteur 1500 mm (dont 1000 hors sol et section 120x120 mm. Coupe en biais au sommet. Fixation au sol par scellement direct.		5 - Site du Champ de Tir - Agglopolys 1 - Chemin forestier Rain de la Forêt, propriété ONF
Borne BQRV avec 3 cubes à tourner x 2 scellement direct utilisable enfants * POTEAU SUPPORT en Pin Douglas autoclave contre collé abouté, finition poncée, de section 150x150 mm, Liaison au sol : fixation directe.		Site du Champ de Tir - Agglopolys

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL72-2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024